



## Mise à jour du 24 janvier 2022

Depuis le 24 janvier, le décret instituant le passe vaccinal est en vigueur. Il concerne nos activités, y compris celle des clubs.

Afin de recevoir vos adhérents sereinement, nous vous invitons à lire le mode d'emploi du passe vaccinal tel que décrit par le gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/le-pass-vaccinal-mode-d-emploi>

***Il concerne toutes les personnes à partir de 16 ans. Par ailleurs, le pass sanitaire est lui exigé pour tous les mineurs à partir de 12 ans et 2 mois, depuis le 30 septembre.***

Cette nouvelle réglementation évoluera probablement à **partir du 15 février**.

La consommation debout devrait pouvoir reprendre, sauf contre ordre, **à partir du 16 février** : <https://www.gouvernement.fr/covid-19-le-calendrier-d-allegement-des-mesures-sanitaires>

Si vous avez installé l'application TousAntiCovid sur votre smartphone, vous n'avez rien à faire ; si n'avez pas installé l'application TousAntiCovid sur votre smartphone, vous pouvez obtenir votre passe vaccinal en téléchargeant vos certificats de vaccination ou de rétablissement sur votre espace personnel Ameli.fr. L'application de vérification TousAntiCovid Verif dispose de la fonction pass sanitaire, qu'il faut activer directement dans l'application.

*La présentation d'un pass vaccinal valide ne dispense pas du port du masque et la recommandation du respect des gestes barrières demeure.*

*Pour rappel ces mesures concernent toute personne œuvrant professionnellement ou remplissant les fonctions d'un professionnel du bridge (y compris les bénévoles). Cela vaut également pour le personnel administratif.*

Nous sommes conscients qu'il y a déjà des compétitions entamées, les personnes ne bénéficiant pas d'un **schéma vaccinal complet** doivent contacter la FFB par mail à l'une des trois adresses ci-dessous :  
[emmanuelle.monod@ffbridge.fr](mailto:emmanuelle.monod@ffbridge.fr)  
[jean-pierre.geneslay@ffbridge.fr](mailto:jean-pierre.geneslay@ffbridge.fr)

Pour toute autre question, merci de contacter l'assistance FFB à [assistance@ffbridge.fr](mailto:assistance@ffbridge.fr)

**Vous avez connaissance d'un cas de covid lors d'un tournoi ou une compétition, que devez-vous faire ?**

Il faut être bien sûr que toutes les personnes ont eu leur pass vaccinal vérifié.  
Toutes les personnes qui étaient présentes ce jour-là doivent se faire tester.

Sur la base du volontariat, les personnes qui auront reçu la troisième dose de vaccin (puis la quatrième) pourraient ensuite ne plus être contrôlées, grâce à la tenue d'un registre papier conservé au sein du club et qui sera détruit dès la fin des restrictions sanitaires.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Pour vérifier grâce à l'application, télécharger TousAntiCovid Vérif sur Google Play ou l'App Store :  
<https://apps.apple.com/fr/app/tousanticovid-verif/id1562303493>  
<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ingroupe.verify.anticovid&hl=fr&gl=FR>

Cette application possède des informations « pass valide/invalid » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.  
Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Le [protocole sanitaire de la FFB](#) (version du 7 décembre 2021) demeure valide s'agissant de toutes les préconisations de gestes barrières.



## Le « pass vaccinal », mode d'emploi

Depuis le 24 janvier, il est obligatoire pour les personnes de 16 ans et plus dans les lieux accueillant du public. Explications.

Depuis le 24 janvier 2022, le « pass vaccinal » est en vigueur pour les personnes de 16 ans et plus.

### Qu'est-ce que le « pass vaccinal » ?

Le « pass vaccinal » consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement** de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- **certificat de contre-indication à la vaccination.**

Une dérogation permettant d'utiliser **un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » est possible jusqu'au 15 février** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

### Où est-il exigé ?

Il remplace le « pass sanitaire » dans les lieux recevant du public (à l'exception des établissements de santé et sociaux) :

- **bars et restaurants** (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ;
- **activités de loisirs** (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...)
- **foires, séminaires et salons professionnels** ;
- **grands magasins et centres commerciaux** (par décision du préfet) ;
- **transports interrégionaux** (avions, trains, bus).

Tout comme le « pass sanitaire », le « pass vaccinal » s'applique pour le public comme pour les personnes qui travaillent dans les lieux où il est obligatoire.